

Législation de la cinquième session du dix-neuvième Parlement, 27 janv.
1944 au 14 août 1944—suite

Chapitre et date de la sanction	Synopsis
Finance et Taxation—suite 7 1er juin	<i>La loi des subsides n° 3, 1944</i> , accorde un paiement de \$46,331,283.90 à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses du service public durant l'année financière 1944-45, soit un sixième du montant des crédits principaux.
15 23 juin	<i>La loi de 1944, sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies)</i> autorise le paiement, à même le fonds du revenu consolidé, d'une somme additionnelle de \$800,000,000, pour acquitter les dépenses occasionnées par l'accomplissement des fins de la loi de 1943 sur les crédits de guerre (Aide mutuelle des Nations Unies); elle autorise aussi le prélèvement d'un emprunt de \$800,000,000 pour les fins de la présente loi.
16 23 juin	<i>La loi sur les crédits de guerre n° 2, 1944</i> , accorde un paiement de \$3,650,000,000 à même le fonds du revenu consolidé, moins le montant prévu par le chap. 6, pour subvenir aux dépenses encourues pendant l'année financière 1944-45 pour la défense nationale, la sécurité et le bien-être du Canada. Elle autorise aussi le prélèvement, par l'émission et la vente de valeurs du Canada, d'une somme n'excédant pas \$3,650,000,000, tel qu'il peut être requis pour les fins de la présente loi.
17 30 juin	<i>Une loi modifiant la loi des banques</i> (c. 24, 1934) proroge les chartes des banques jusqu'au 1er septembre 1944. (Voir aussi c. 30 ci-dessous.)
20 30 juin	<i>Une loi modifiant la loi des banques d'épargne de Québec</i> (c. 14, S.R.C. 1927 et amendements) prolonge les chartes de la Banque d'épargne de la cité et du district de Montréal et de la Caisse d'Economie de Notre-Dame de Québec jusqu'au 1er septembre 1944. (Voir aussi c. 47 ci-dessous.)
24 24 juill.	<i>Une loi modifiant la loi des traitements</i> (c. 182, S.R.C. 1927 et amendements) fixe à \$10,000 le traitement des ministres du Cabinet.
27 24 juill.	<i>La loi des subsides n° 4, 1944</i> , accorde un paiement de \$23,165,641.95 à même le fonds du revenu consolidé pour subvenir aux dépenses du service public pendant l'année financière 1944-45, soit un douzième des articles énumérés dans le budget principal, ainsi qu'un crédit supplémentaire intérimaire de \$259,644.50, soit un sixième du montant présenté à l'annexe de la présente loi.
30 5 août	<i>La loi des banques, 1944</i> , renouvelle les chartes des banques à charte du Canada jusqu'au 1er juillet 1954, définit le genre d'affaires dans lesquelles elles peuvent s'engager et pose les règlements régissant la conduite de leurs opérations. (Voir pp. 910-912 de l'Annuaire du Canada 1943-44 pour détails sur les changements effectués.)
31 15 août	<i>La loi de 1944 sur la Convention relative à l'impôt entre le Canada et les Etats-Unis d'Amérique</i> ratifie et met en vigueur une Convention conclue entre les gouvernements du Canada et des Etats-Unis en vue d'éviter la double imposition et de prévenir l'évasion fiscale en matière d'impôts sur le revenu et de droits successoraux.
36 15 août	<i>Une loi modifiant le tarif des douanes</i> (c. 44, S.R.C., 1927, et amendements). Cette loi apporte certains changements aux annexes A et B du tarif des douanes.
37 15 août	<i>Une loi modifiant la loi fédérale sur les droits successoraux</i> (c. 14, 1940-41 et amendements) apporte des révisions en ce qui concerne les dispositions devant être incluses dans une succession.
38 15 août	<i>Une loi modifiant la loi de 1940 sur la taxation des surplus de bénéfices</i> (c. 32 et amendements de 1940) effectue des changements importants dans la taxation des surplus de bénéfices surtout en ce qui concerne la détermination des bénéfices normaux, les déductions allouables et les règlements sur la portion remboursable de l'impôt.
43 15 août	<i>Une loi modifiant la loi de l'impôt de guerre sur le revenu</i> (c. 97, S.R.C., 1927, et amendements). Cette loi apporte de nombreux amendements à ce qui a trait à la procédure: les plus importants se rapportent à la solde et aux allocations de service reçues par les membres des forces armées; aux pertes dans les affaires et pertes relatives à une ferme; aux déductions pour pension alimentaire; aux dépenses pour recherches scientifiques; à l'entretien et aux réparations différés; aux frais de forage de puits de pétrole ou d'exploration de certains minéraux.
44 15 août	<i>La loi sur la Banque d'expansion industrielle</i> a pour but de constituer la Banque d'expansion industrielle en filiale de la Banque du Canada. Les fonctions de cette banque consistent à promouvoir le bien-être économique du Canada en disposant de crédit pour les entreprises industrielles, en supplant à l'activité des autres prêteurs d'argent, en fournissant des capitaux à l'industrie, et en s'intéressant particulièrement aux difficultés financières de la petite entreprise. (Voir détails à la p. 904 de l'Annuaire du Canada et à la page 1037 de la présente édition.)